



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-10 -
du 14 JUIN 2022
portant clôture de l'étude de dangers relative aux installations exploitées par la
société TITANOBEL sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers remise par la société TITANOBEL le 30 janvier 2021, concernant son dépôt dit « de l'Echaillon » situé lieu-dit « du Bec de l'Echaillon » sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 avril 2022 ;

Vu le courriel du 6 mai 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'observation de l'exploitant formulée par courriel du 10 mai 2022 et le courriel en réponse du 17 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant qu'il peut être donné acte à la société TITANOBEL de son étude de dangers susvisée ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société TITANOBEL:

- la réduction de la charge maximale stockée à 21 tonnes d'équivalent TNT;
- le ré-examen de l'étude de dangers du site avant le 30 janvier 2026 dans les formes prévues dans l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-12-22 du 28 décembre 2018 suite à l'examen de l'étude qu'il imposait ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TITANOBEL pour son site situé lieu-dit « du Bec de l'Echaillon » sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société TITANOBEL (siège social : rue de l'Industrie – 21270 Pontallier-sur-Saône, n°SIRET 421 251 836 000 19) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère au lieu-dit « du Bec de l'Echaillon».

Article 2 :

Il est pris acte des informations fournies par la société TITANOBEL dans la révision quinquennale de l'étude de dangers du 30 janvier 2021.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ou *a minima* tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen de l'étude de dangers de la société TITANOBEL sera réalisée le 30 janvier 2026 au plus tard et sera établi en application de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut. La notice de réexamen, accompagnée le cas échéant d'une mise à jour de l'étude de dangers ou d'une révision de l'étude de dangers, est adressée en triple exemplaires à monsieur le préfet de l'Isère.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-04-07 du 7 avril 2017 est abrogé et remplacé par

« L'activité autorisée figurant à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011312-0022 du 8 novembre 2011 est remplacée par les activités visées dans le tableau suivant »:

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Atelier et volume des activités	Régime (statut Seveso)
4220-1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	25 tonnes en masse produits d'explosifs soit 21 tonnes d'équivalent TNT au maximum 25 000 détonateurs (soit 25 kg de matière active équivalente)	A (SSH)
2793-2b	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte). 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs	Q < 100 kg	DC

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-12-22 du 28 décembre 2018 est abrogé.

Article 5 :

L'exploitant définit un programme d'entretien des dispositifs de sécurisation de la falaise. Les justificatifs des travaux et contrôles réalisés périodiquement seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Quentin-sur-Isère sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TITANOBEL.

 / Le préfet *et par délégation*
Le directeur départemental
de la protection des populations

Stéphan RINEDE